



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 09/09/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 septembre 2015**

AFFICHE
la Porte de la MAIRIE
23 SEP. 2015

--- oOo ---

L'an deux mille quinze, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE, Mme DEGOS, M. DUBOS, Mme COURROS (a procuration pour M. LAFOURCADE), M. MARSAN, Mme BRUGAT (a procuration pour M. GOSSELIN), MM. DUCASSE, BRUEY, Mme ULMANN, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUBUN), Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme THIEBLIN, M. TAUZIA, Mmes DAUGREILH, DARGELOSSE (a procuration pour Mme COUFFIGNAL).

Etaient excusés : Mmes COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), DUBOIS-MAURY, CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), MM. DUBUN (a donné procuration à M. GAILLARDET), GOSSELIN (a donné procuration à Mme BRUGAT), LAFOURCADE (a donné procuration à Mme COURROS).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E
Délibération n°10

DELIBERATION

Rapporteur : M. DUBOS

Objet : Convention Ville de TARTAS – PST omnisports Section tennis – utilisation de la salle de courts de tennis couverts

Il est proposé à notre assemblée d'approuver la convention entre la Ville de TARTAS et la section TENNIS de la PST OMNISPORTS.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE la convention entre la Ville de TARTAS et la section TENNIS de la PST OMNISPORTS.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



Convention d'utilisation des courts couverts de Tennis





La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La Ville de TARTAS, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BROQUERES

et

D'autre part,

La section de la PST Omnisports, PST Tennis, régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture sous le n° 12887 publiée au JO du 16/12/1912 et affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée « le club » dont le siège social est situé 968 avenue Léon Blum – 40400 TARTAS, représentée par son Président, Monsieur Yves DEYRES, demeurant à 127 route de Rion – 40400 BEGAAR.

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités sportives régies par la loi du 16 juillet 1984, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés qu'elle met à disposition des associations sportives et des établissements scolaires du 1^{er} degré et du 2nd degré pour leur permettre de mener les différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations des deux parties.



Article 1 – Dispositions générales

La Commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 – Désignation

Les équipements de Tennis couverts, situés au 968 avenue Léon Blum – 40400 TARTAS, appartenant au domaine public communal sont constitués par une salle fermée abritant deux courts de tennis équipés et une tribune.

Article 3 – Destination

Les installations et locaux mis à disposition du club « PST Section TENNIS » doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'utilisation des équipements visés ci-dessus pour les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue sur la base de l'année sportive pour une durée d'un an soit du 1^{er} septembre au 31 août renouvelable 3 ans.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

Article 5 – Conditions d'utilisation

5.1 – Activités du Club

Le Club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés par le Club à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Club et de la présente convention. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la Commune et le Club.

Par ailleurs, le Club fera à la Commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte-rendu annuel de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droits d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le Club s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club, en veillant toutefois à préserver la tranquillité du voisinage. Le planning d'utilisation sera tenu par le Club pour ses activités, et devra transmis à la Ville de TARTAS pour validation avant chaque année sportive ; toutes modifications devront être signalées à la Ville de TARTAS.



5.4- Autres usagers

Dans le cadre des conditions d'attribution des subventions pour la réalisation de l'équipement et plus particulièrement de la Région Aquitaine, l'équipement doit être mis à disposition des établissements scolaires, pendant le temps scolaire, en ce compris le mercredi après-midi.

De plus, l'équipement appartenant au domaine public, la Commune se réserve le droit pour le fonctionnement de ses services ou pour toute demande d'un usager tiers ayant fait l'objet par la Commune d'une autorisation spécifique d'utiliser l'équipement.

Ces utilisations seront ponctuelles et le Club en sera informé au préalable.

Article 6 – Travaux et aménagements

Le Club ne pourra réaliser de travaux portant modification, agrandissement ou amélioration des équipements mis à disposition.

Article 7 – Entretien, maintenance et fonctionnement

7.1- Engagements du Club

Le Club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Par conséquent, il ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

7.2- Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur
- prendre en charge les frais de fonctionnement : eau, électricité
- dans le cadre de l'entretien des locaux :
 - l'entretien hebdomadaire des équipements
 - les travaux de maintenance : éclairage, poteaux de jeux, filets de jeu, filet de séparation et à procéder si besoin à leur remplacement.
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du Club et à prendre en charge toutes les réparations y afférents y compris celles intéressant le gros œuvre

Article 8 – Responsabilités et assurances

8.1- Engagements de la Commune

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire du bâtiment et des installations, à assurer l'ensemble des équipements mis à disposition au titre de sa responsabilité civile propriétaire. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2- Engagements du Club

Le Club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier annuellement à la Commune en début d'année sportive.

Le Club devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile liée aux activités pratiquées dans le bâtiment et en tant que locataire, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.



Il devra également souscrire une police d'assurance « multirisque bâtiment » couvrant notamment :

- les dommages au bâtiment avec : incendie et risques annexes, événements naturels, catastrophes naturelles, dégât des eaux, explosion, vol, les risques locatifs, recours des voisins et des tiers,
- les dommages liés à ses biens mobiliers ou autres, la Ville n'assurant pas ces biens

Article 9 – Dispositions financières

9.1- Mise à disposition à titre gratuit

La Commune met à disposition à titre gratuit les équipements visés à l'article 2.

9.2- Charges, impôts et taxes

Le Club s'acquittera de toutes taxes liées à ses activités.

La Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3- Régime des recettes

La Commune concède au Club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à recevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorisation ne couvrant qu'une année sportive, celle-ci devra être renouvelée annuellement avant la reprise de chaque saison pour la durée de la convention.

Article 10 – Accès et contrôle par la Commune

10.1- Services Municipaux

Les services municipaux de la Commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, de vérifier à tout moment l'existence ou la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des équipements. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2- Contrôle

Le contrôle de l'entretien des équipements et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la Commune assistée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par le Club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effet.

Article 12 – Contentieux, attribution de compétences

12.1- En cas de différend, et avant tout contentieux, le Club et la Commune s'engage à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur de la DDCSPP et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis.

Identifiant unique*: 040-214003139-20150921-2015_E10-DE

Envoyé en préfecture, le 23/09/2015 - 08:53

Reçu en préfecture, le 23/09/2015 - 09:01



12.2- En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en exemplaires originaux,
A Tartas, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-François BROQUERES

Pour la section PST Tennis,
Le Président,
Yves DEYRES